

Le contenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Convention relative aux droits des personnes handicapées = La Convention = CIDPH

1. Présentation de la Convention

– **Préambule**

- **Articles généraux :**
 - **Art 1** Objet
 - **Art 2** Définitions
 - **Art 3** Principes Généraux
 - **Art 4** Obligations générales
 - **Art 5** Egalité et non-discrimination
- **Attention particulière pour certains groupes ou situations :**
 - **Art 6** Femmes handicapées
 - **Art 7** Enfants handicapés
 - **Art 11** Situations de risque et situation d'urgence humanitaire

Le texte de la Convention (CIDPH) est d'un seul bloc et n'est pas séparé en chapitres. Les articles ont été classés ici pour faire transparaître la structure de la Convention.

La convention commence par donner les définitions des termes importants :

Art 1 : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »

On remarque que la définition des personnes handicapées est basée sur une approche systémique. Le handicap est la conséquence d'une interaction entre des facteurs personnels (incapacité) et des facteurs environnementaux (barrières comportementales et environnementales) que la société a le devoir de supprimer. Un des objectifs de ce texte est de faire tomber ces barrières.

D'ailleurs un moyen très important pour faire tomber ces barrières est de lutter contre la discrimination et c'est pour cela que l'article qui prohibe la discrimination fondée sur le handicap est placé dans les tous premiers articles.

Le comité ad hoc a été très sensible à la double discrimination ou à la vulnérabilité particulière qui frappent les femmes et les enfants handicapés et c'est pour cela que leur situation est envisagée tôt et dans un article spécifique (et leur situation est abordée aussi dans d'autres articles). De même, le comité ad hoc a constaté que les personnes handicapées étaient les premières victimes des conflits armés et des catastrophes naturelles et c'est pour cela qu'il faut leur accorder une attention toute particulière dans ces situations et ne pas les considérer comme un problème secondaire comme c'était souvent le cas.

- Dispositions particulières à la CIDPH :
 - **Art 8** Sensibilisation
 - **Art 9** Accessibilité
- Droits civils et politiques :
 - **Art 10** Droit à la vie
 - **Art 12** Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité
 - **Art 13** Accès à la justice
 - **Art 14** Liberté et sécurité de la personne
 - **Art 15** Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements, inhumains ou dégradants
 - **Art 16** Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

Les dispositions particulières ne donnent pas de nouveaux droits aux personnes handicapées mais elles posent des **conditions préalables** à leur intégration dans la société. Les articles 8 et 9 abordent 2 versants d'un même problème. La sensibilisation (art 8) de la société à la situation des personnes handicapées est le moyen de faire tomber les **barrières mentales** qui empêchent la société d'évoluer et l'accessibilité (art 9) des personnes handicapées à l'environnement physique et à l'information est le moyen de faire tomber les **barrières environnementales**.

La CIDPH reprend la panoplie des droits civils et politiques déjà garantis par d'autres textes. L'originalité est que l'énumération des droits civils et politiques ne commence qu'à l'article 10. La Convention montre ainsi que la situation des personnes handicapées est particulière et que pour que leurs droits fondamentaux soient respectés ils faut remplir des conditions préalables.

- **Art 17** Protection de l'intégrité de la personne
- **Art 18** Droit de circuler librement et nationalité
- **Art 21** Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information
- **Art 22** Respect de la vie privée
- **Art 23** Respect du domicile et de la famille
- **Art 29** Participation à la vie politique et à la vie publique
- Droits économiques, sociaux et culturels
 - **Art 19** Autonomie de vie et inclusion dans la société
 - **Art 20** Mobilité personnelle
 - **Art 24** Education
 - **Art 25** Santé

La CIDPH est une convention qui aborde tous les droits de l'Homme (droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels). Mais il n'y a pas de séparation visible dans le texte entre ces 2 catégories de droits car tous les droits de l'Homme sont **indivisibles, indissociables et interdépendants** (cf. module 2).

- **Art 26** Adaptation et réadaptation
- **Art 27** Travail et emploi
- **Art 28** Niveau de vie adéquat et protection sociale
- **Art 30** Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports
- Mise en œuvre
 - **Art 31** Statistique et collecte des données
 - **Art 32** Coopération internationale
 - **Art 37** Coopération entre les Etats Parties et le Comité
 - **Art 38** Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes
 - **Art 40** Conférence des Etats Parties

Pour que la reconnaissance des droits de l'Homme soit effective, la CIDPH prévoit des moyens de coopération internationale et d'entraide entre les Etats, les organisations internationales et la société civile. (cf. module 7)

- Suivi
 - **Art 33** Application et suivi au niveau national
 - **Art 34** Comité des droits des personnes handicapées
 - **Art 35** Rapports des Etats Parties
 - **Art 36** Examen des rapports
 - **Art 39** Rapport du Comité
- Clauses finales
 - **Art 41** Dépositaire
 - **Art 42** Signature
 - **Art 43** Consentement à être lié
 - **Art 44** Organisations d'intégration régionale
 - **Art 45** Entrée en vigueur
 - **Art 46** Réserves
 - **Art 47** Amendements
 - **Art 48** Dénonciation
 - **Art 49** Format accessible
 - **Art 50** Textes faisant foi

Pour s'assurer que les Etats respectent leurs engagements, la CIDPH prévoit un comité de suivi composé à terme de 18 experts chargés d'examiner des rapports périodiques que les Etats devront rédiger pour montrer l'évolution de la situation des personnes handicapées à l'intérieur de leurs frontières. (cf. module 7)

2. Informations préalables

➤ La Convention ne crée pas de nouveaux droits

Le but est de permettre aux personnes handicapées de jouir des mêmes droits que les autres.

Il ne s'agit en aucun cas de créer des droits spécifiques aux personnes handicapées mais bien de leur permettre de bénéficier des mêmes droits que les autres sur la base de l'égalité des chances.

D'ailleurs, selon l'article 1 : « La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer **la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme** et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque ».

On retrouve l'expression « sur la base de l'égalité avec les autres » (égalité des droits) dans presque tous les articles de la Convention : art 10 (droit à la vie), 12 (reconnaissance de la personnalité juridique), 13 (accès à la justice), 22 (respect de la vie privée),...

➤ La définition du handicap

- Incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle (durable)
- Interaction avec diverses barrières
- Limite la participation sociale

La Convention reprend les grandes lignes de la définition proposée dans les Règles standards pour l'égalisation des chances.

La CIDPH reconnaît que le handicap est une notion évolutive et qu'une définition est difficile à trouver (pas de consensus entre les Etats donc la définition du handicap se trouve dans le préambule). Cependant, la Convention reconnaît que le handicap résulte de l'interaction entre les incapacités de la personne et les barrières comportementales et environnementales dans son environnement.

Préambule : « *Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

Art 1 : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

La définition de la Convention pose 4 éléments du handicap :

- L'incapacité peut être physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle.
- L'incapacité doit être durable.
- La personne ayant des incapacités rencontre des barrières qui peuvent être comportementales (attitude des autres membres de la société) ou environnementales (obstacle physique).
- L'interaction entre la ou les incapacités et la ou les barrières a pour conséquence une limitation de la participation sociale.

3. Principes généraux

- La Convention repose sur la vision d'une société inclusive dans laquelle tout le monde aurait les mêmes droits et les mêmes opportunités.

Cette vision s'illustre à travers 8 principes généraux (art 3) :

- Dignité, autonomie, liberté de choix, indépendance
- Non-discrimination
- Participation et intégration à la société
- Respect de la différence
- Égalité des chances
- Accessibilité
- Égalité entre les hommes et les femmes
- Respect du développement de l'enfant handicapé

- Dignité

Chaque être humain est inestimable et nul n'est insignifiant

Pour la dignité cf. « Droits de l'Homme et handicap » Quinn et Degener p11

Le concept de dignité est à la base des Droits de l'Homme. Les droits de l'Homme sont un des moyens pour parvenir à la reconnaissance de la dignité de tous les être humains, indépendamment de leur poids économique, de leurs capacités physiques ou de leur apparence physique. Les personnes handicapées ne sont pas des objets de charité mais des sujets de droits.

Le concept de dignité humaine est donc omniprésent dans la Convention et **on le retrouve au travers de tous les articles**. La dignité intrinsèque de tous les êtres humains se retrouve peut-être plus particulièrement au travers des articles 10 (droit à la vie) et 23 (respect de la famille).

Une question concernant quand commence le droit à la vie se pose en cas d'avortement pour cause de déficience diagnostiquée ou présumée pendant la grossesse. Selon les interprétations, le droit à la vie commence dès la conception, à la naissance, ou à une date définie entre les deux comme par exemple lorsque l'embryon devient fœtus, cela dépend des pays.

▪ Autonomie et liberté de choix

Assurer aux personnes handicapées la possibilité d'être autonome et d'avoir la liberté de choix dans sa vie privée et familiale.

Pour l'autonomie cf. « Droits de l'Homme et handicap » Quinn et Degener p13

Par exemple, la Convention assure à la personne handicapée la liberté de choisir :

- son lieu de vie (art 19), afin de ne pas être obligé de vivre dans une institution spécialisée
- son traitement médical (art 25)
- d'avoir une vie familiale (art 23)
- d'avoir les aides à la mobilité personnelle qui sont nécessaires au déplacement (art 20)

▪ Non-discrimination

Interdiction de :

- toute distinction, exclusion ou restriction,
- fondée sur le handicap,
- qui a pour objet ou pour effet de limiter l'accès aux droits de l'Homme.

Article 2 : « On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable »

Article 5, paragraphe 1 : « Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi »

Article 5, paragraphe 2 : « Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.»

▪ Non-discrimination

- comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.
- comprend les discriminations multiples (sexe, origine ethnique...)

On peut distinguer deux types fondamentaux de discrimination :

La discrimination directe : c'est le fait de traiter moins favorablement une personne qu'une autre dans une situation comparable (ex : refus d'embauche pour cause de handicap)

La discrimination indirecte : c'est le fait qu'un critère « neutre » entraîne un désavantage particulier pour des personnes en situation de handicap (ex : un escalier destiné à l'usage de tous, mais excluant de fait les personnes en fauteuil). Le fait de refuser un aménagement raisonnable est une forme de discrimination indirecte.

Observation Générale n°5 du Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, concernant les personnes handicapées, para. 15 : ...dans le but du Pacte, “la discrimination basée sur le handicap” pourra être déterminée comme incluant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, ou refus d'aménagement raisonnable basée sur le handicap, ayant pour effet de rendre nulle, ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

L'art 6 sur les femmes handicapées reconnaît qu'elles sont exposées à de multiples discriminations et que les États doivent prendre les mesures appropriées pour lutter contre.

- Égalité des chances

Parvenir à ce que les personnes handicapées accèdent, à égalité avec les autres personnes, aux services, informations et activités,...

Au-delà du respect de l'égalité des droits, la Convention prône le respect de l'égalité des chances, c'est-à-dire une égalité de fait, notamment au travers des articles 24 (éducation -> mise en place d'un système d'accompagnement des personnes handicapées pour faciliter leur éducation effective), 27 (droit au travail -> y compris par des actions positives),...

En matière d'éducation, l'Etat doit assurer aux personnes handicapées des possibilités d'éducation dans le cadre d'un système éducatif qui devrait être un système pour tous.

L'égalité des chances a pour but d'assurer que tous les individus aient une chance égale d'accéder à une opportunité, et prend en considération le fait que ces différentes personnes ont des positions de départ variées.

C'est grâce à l'apport des Règles Standards que la notion d'égalisation des chances devient centrale pour la thématique du handicap.

➤ Les actions positives

- Mesures de promotion préférentielle d'une catégorie de personnes, habituellement désavantagée.
- Elles visent à réaliser l'égalisation des chances
- Ce sont des mesures qui ont vocation à être temporaires

La mise en œuvre de la non-discrimination et de l'égalité des chances passe par l'utilisation d'actions positives (mesures préférentielles temporaires pour certaines catégories de personnes) et de mesures d'aménagement raisonnable (mesures matérielles spécifiques à une situation).

Le but des actions positives est de prendre des dispositions concrètes afin d'augmenter la participation des personnes handicapées dans les domaines où elles sont traditionnellement exclues (travail, éducation...), et de manière théoriquement temporaire.

Lorsque de telles actions positives incluent des quotas ou encore une sélection préférentielle, elles génèrent parfois des controverses. Certains trouvent parfois contestable de privilégier l'embauche d'une personne handicapée sur un poste de travail, par rapport à d'autres candidats également qualifiés pour ce poste. C'est pourtant un des moyens de lutter contre la discrimination des personnes handicapées à l'embauche, dont on connaît la réalité.

Les actions positives ne peuvent être considérées comme une discrimination (art 5), car même si le traitement préférentiel semble contraire à la notion formelle d'égalité, il est reconnu en substance que les individus dans des situations différentes doivent être traités de manière différente.

Pour plus d'information sur les actions positives, cf. « *Background conference document prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the concept of « special » measures in international human rights law* »

➤ Les mesures d'aménagement raisonnable

Mesures matérielles visant à favoriser l'égalisation des chances

Art 2 : « On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

Donc, l'aménagement doit être:

Individuel : adapté aux besoins précis et personnels de la personne.

Raisonné : qui n'implique pas un investissement disproportionné par rapport à l'objectif à atteindre, mais suffisant pour y parvenir.

Exemple : fournir un clavier en braille à une personne aveugle ; fournir un interprète en langage des signes lors d'un entretien d'embauche ; donner du temps supplémentaire pour effectuer la même tâche.

L'aménagement raisonnable est utilisé dans le contexte de la lutte contre la discrimination. Ainsi, lorsqu'une personne handicapée est désavantagée dans sa participation en raison de son handicap, un traitement identique à celui des autres devient une discrimination s'il peut être établi qu'il y a un moyen raisonnable d'accommoder pour « compenser le désavantage » et que ce moyen n'est pas utilisé.

Les mesures d'aménagement raisonnable sont nécessaires pour lutter contre la discrimination que subissent les personnes handicapées puisque la discrimination indirecte à leur encontre suppose simplement une inaction contrairement à la discrimination directe. Pour lutter contre l'inaction, il faut imposer une action, un aménagement raisonnable.

▪ Participation et intégration pleine et effective

Les personnes handicapées sont intégrées à tous les aspects de la vie publique, elles sont considérées comme des citoyens égaux.

Pour que les projets et politiques bénéficient réellement à tous, l'État doit favoriser la participation des personnes handicapées et les organisations les représentant aux processus de décision.

La participation des personnes handicapées doit être envisagée principalement sous deux aspects :

Expertise : les personnes handicapées sont les seules « expertes » de la situation de handicap, que ce soit en termes de besoins, d'obstacles, de politiques, de discrimination, etc. Il est donc impensable de ne pas les consulter avant de mettre en place des actions les concernant.

Participation en tant que personne concernée : comme toute personne concernée par un projet (urbanisme, assainissement, ...) les personnes handicapées ne doivent pas être oubliées et doivent avoir la possibilité de faire entendre leur voix, et de participer au processus. Ce n'est pas parce qu'un projet ne les concerne pas en tant que personne handicapée qu'il ne les concerne pas en tant que personne et citoyen.

On retrouve la participation aux processus de décision des personnes handicapées et des organisations qui les représentent notamment dans les articles 4 (obligations générales des États), 8 (sensibilisation), 29 (participation à la vie politique et à la vie publique), 31 (statistiques et collecte des données),...

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer la participation des personnes handicapées sont notamment :

- Art 29 (participation à la vie politique et à la vie publique) : les locaux, procédures et matériels électoraux doivent être accessibles; il doit être possible de se faire assister par une personne de son choix pour voter...
- Art 30 (participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports) : les produits culturels doivent être disponibles dans des formats accessibles; les lieux d'activité culturelles doivent être accessibles; les personnes handicapées doivent réaliser leur potentiel créatif non seulement pour elles mais aussi pour l'enrichissement de la société; les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas constituer un obstacle déraisonnable à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels; reconnaissance et soutien de la culture des sourds...

Sur l'inclusion, voir ci-après « le mainstreaming » et module 7 « développement inclusif ».

▪ Accessibilité

Il s'agit pour les Etats de lutter contre les barrières à la participation des personnes handicapées dans :

- L'environnement physique
- L'information et la communication

Environnement physique : L'élimination des obstacles concerne tous les équipements intérieurs ou extérieurs ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés, en zone urbaine ou en zone rurale.

Les Etats sont invités à favoriser les produits de conception universelle : art 2 « On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ».

Exemple : élaborer des normes nationales minimales relatives à l'accessibilité

Information et la communication : Permettre l'accès à l'information et la jouissance de la liberté d'expression notamment grâce aux nouvelles technologies.

Exemple : informations disponibles en Braille, sites internet adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées, mise à disposition d'interprètes professionnels en langue des signes, utilisation d'un langage « facile à lire » pour les personnes ayant des incapacités intellectuelles,...

L'accès à l'information est fondamental mais trop souvent négligé par rapport à l'accès physique.

L'accessibilité physique a un large spectre : elle bénéficie non seulement aux personnes handicapées, mais également aux personnes dites « à mobilité réduite » (femmes enceintes, personnes âgées,...), c'est à dire jusqu'à environ 40% de la population.

Art 9 : « Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. »

▪ Le respect de la différence

Sensibiliser la société pour combattre les stéréotypes et les préjugés et favoriser une attitude positive et réceptive envers les personnes handicapées.

Les moyens privilégiés de sensibilisation (art 8) sont :

- Le système éducatif pour une sensibilisation précoce au niveau des enfants
- Les médias
- L'organisation de programmes de sensibilisation

La sensibilisation et l'accessibilité sont les moyens privilégiés de lutte contre la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Alors que l'accessibilité s'attache à la lutte contre les barrières environnementales, la sensibilisation vise à faire tomber les barrières comportementales.

Les médias ainsi que le système éducatif sont identifiés comme les secteurs les plus importants à mobiliser pour lutter contre les obstacles comportementaux.

- Egalité entre hommes et femmes
- Les Etats parties doivent lutter contre toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes et des filles en prenant des mesures appropriées.
- L'égalité homme/femme doit être assurée dans la mise en œuvre de tous les droits de l'Homme

La Convention a un article spécifique pour prendre en considération le sort des femmes handicapées.

Dans l'article 6 consacré aux femmes handicapées, il est rappelé que la lutte contre la discrimination en général passe aussi par la lutte contre les multiples discriminations auxquelles les femmes sont exposées.

Une attention particulière doit être apportée au respect de l'égalité homme/femme dans la mise en œuvre de tous les droits de la Convention.

Art 28 (niveau de vie adéquate et protection sociale) : Les États doivent prendre des mesures destinées à « assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ».

- Développement de l'enfant handicapé

Comme pour les femmes handicapées, la Convention s'attache à la situation particulière des enfants handicapés.

Le cas des enfants handicapés est notamment abordé dans le préambule, dans l'article sur les principes généraux, dans un article spécifique (article 7) et dans l'article sur l'éducation.

- Développement de l'enfant handicapé
- La Convention rappelle aux Etats les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la convention des droits de l'enfant.
- La Convention rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale de toute décision concernant l'enfant.

Dans le préambule de la CIDPH, il est rappelé aux Etats leurs engagements pris en vertu de la convention internationale des droits de l'enfant (et de toutes les autres Conventions internationales en matière de droits de l'Homme). C'est une manière de rappeler que la mise en œuvre de tous les droits énoncés dans la convention relative aux droits de l'enfant doit prendre en compte la thématique du handicap.

4. Autres sujets transversaux

➤ Le mainstreaming :

C'est la prise en compte de la thématique du handicap dans toute action de développement et à tous les stades (conception, mise en œuvre, suivi, évaluation,...)

Le mainstreaming est la prise en compte systématique des besoins des personnes handicapées, à tous les stades (conception, planification, mise en œuvre et suivi) et de façon transversale, dans le processus de décision concernant l'ensemble de la population.

Exemples : prise en compte de la thématique handicap lors de l'élaboration d'une politique générale de santé, d'éducation, de logement...

Art 4 (obligations générales des États) : « Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ».

Le mainstreaming (intégration transversale) ne pourra se faire efficacement sans le développement de la conception universelle et sans accessibilité.

Art 4 : « Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ».

Art 9 (accessibilité) : Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal ».

➤ Le soutien au niveau communautaire :

Les services et ressources appropriés doivent être disponibles au niveau local, y compris dans les zones rurales, dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la réadaptation,...

Le soutien au niveau communautaire (c'est-à-dire dans la communauté locale) est un niveau privilégié par la Convention. On retrouve ainsi le soutien au niveau communautaire transversalement dans plusieurs articles de la Convention, comme ceux relatifs à la santé (article 25), à l'éducation (article 24) ou à la réadaptation (article 26).

Le soutien au niveau communautaire s'illustre aussi dans l'article 19 relatif à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société. Le soutien de proximité est essentiel pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit de vivre comme tout un chacun dans le lieu de leur choix.

➤ La réalisation progressive :

Pour les droits économiques, sociaux et culturels, les Etats peuvent se prévaloir de ressources limitées pour ne pas assurer immédiatement la mise en œuvre de ces droits.

Art 4 (obligations générales des États) : « Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international ».

Même si les Etats ne sont pas obligés d'accorder immédiatement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels s'ils n'en ont pas les moyens, le comité des droits économiques, sociaux et culturels a déjà eu l'occasion de décider que certaines obligations nécessitent une réalisation immédiate. Notamment l'obligation d'assurer la jouissance des droits sans discrimination et l'obligation d'agir au maximum des ressources dont l'Etat dispose. Ces obligations immédiates permettent d'éviter que les Etats ne se cachent derrière un manque de moyens pour ne pas appliquer un texte international qu'ils se sont engagés à mettre en œuvre (cf. observation générale n°3 comité des droits économiques, sociaux et culturels).

Observation n°3 paragraphe 10 (n'existe qu'en anglais) : "On the basis of the extensive experience gained by the Committee, as well as by the body that preceded it, over a period of more than a decade of examining States parties' reports the Committee is of the view that a minimum core obligation to ensure the satisfaction of, at the very least, minimum essential levels of each of the rights is incumbent upon every State party. Thus, for example, a State party in which any significant number of individuals is deprived of essential foodstuffs, of essential primary health care, of basic shelter and housing, or of the most basic forms of education is, prima facie, failing to discharge its obligations under the Covenant. If the Covenant were to be read in such a way as not to establish such a minimum core obligation, it would be largely deprived of its raison d'être. By the same token, it must be noted that any assessment as to whether a State has discharged its minimum core obligation must also take account of resource constraints applying within the country concerned. Article 2 (1) obligates each State party to take the necessary steps "to the maximum of its available resources". In order for a State party to be able to attribute its failure to meet at least its minimum core obligations to a lack of available resources it must demonstrate that every effort has been made to use all resources that are at its disposition in an effort to satisfy, as a matter of priority, those minimum obligations."

5. Quelques notions importantes

➤ La personnalité juridique

- La Convention reconnaît que toutes les personnes handicapées sont des sujets de droit (tout le monde a les mêmes droits).
- En principe les personnes handicapées peuvent exercer leurs droits (capacité juridique)
 - Les Etats doivent donner accès à l'accompagnement nécessaire pour exercer leurs droits aux personnes handicapées
 - Des exceptions à la pleine capacité juridique sont permises à certaines conditions très strictes.

Il est généralement admis que la personnalité juridique est la faculté à avoir des droits (en tant qu'être humain et en tant que membre de la société) et que la capacité juridique est la faculté à exercer ces droits (utiliser ses droits, les revendiquer devant un tribunal pour les faire respecter). On peut avoir des droits sans avoir la possibilité de les utiliser. En effet la capacité juridique est parfois limitée par un système de tutelle par exemple.

La question de la capacité juridique touche au système tutélaire, qui est un sujet complexe, car les systèmes diffèrent selon les pays. L'article 12 sur la reconnaissance de la personnalité juridique a donc été très discuté pendant le processus d'élaboration de la Convention.

Certains systèmes politiques utilisent cette notion de capacité juridique pour ôter toute personnalité juridique aux opposants politiques et ainsi les condamner à une mort civile. D'autres types d'abus sur les personnes vulnérables sont possibles et sont exercés quotidiennement.

La Convention reconnaît la personnalité juridique à toute personne sans limitation possible. C'est la base des droits de l'Homme, toute personne à des droits par le simple fait d'appartenir à la famille humaine.

La Convention pose comme principe que toute personne jouit sans limitation de sa capacité juridique. D'ailleurs les Etats doivent mettre en place des systèmes pour accompagner les personnes handicapées qui en ont besoin dans l'exercice de leur capacité juridique. Cependant, la Convention autorise la prise de « mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique » sous réserve du respect de certaines garanties.

Pour assurer le respect des droits de l'Homme de tous, il faudra veiller à ce que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique aient toujours pour objectif d'aider la personne dans l'exercice de ses droits et non de se substituer à elle pour prendre les décisions importantes.

Ces mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique sont donc autorisées mais à certaines conditions très strictes : elles doivent être proportionnées à la situation de la personne concernée, ne durer que le temps strictement nécessaire,... (Art 12)

Pour plus d'information sur la capacité juridique, cf. « *Background conference document prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on Legal Capacity* »

➤ Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

- Les Etats doivent assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées en cas de conflits armés, catastrophes naturelles, et autres situations les rendant particulièrement vulnérables.

Considérant la dévastation causée par le raz-de-marée de décembre 2004 en Asie (le 5ème comité *ad hoc* s'est réuni en janvier 2005) ainsi que par l'ouragan Katrina aux États-Unis ou le tremblement de terre au Pakistan, partout on a observé de grosses lacunes dans l'évacuation et le secours aux personnes handicapées. Ce sujet est donc ressorti avec force dans la Convention.

L'expérience montre que la situation des personnes handicapées dans les situations dites « à risques » (catastrophes naturelles, conflits armés...) est particulièrement difficile et négligée, que ce soit dans la prévention des situations à risques, au moment où elles adviennent et lorsqu'il s'agit d'intervenir pour en gérer les conséquences (urgence et post-urgence).

Cet article demande aux Etats de respecter leurs engagements internationaux, notamment en matière de droit international humanitaire, autant pour les personnes handicapées que pour les autres. Une différence doit être faite pour égaliser les chances.

Cette obligation s'adresse à tous les Etats, que ce soit ceux du lieu du sinistre ou les autres Etats dans le cadre de la coopération internationale. (L'engagement vaut pour tous les signataires, donc l'Union européenne y compris, qui est un important bailleur de fonds pour les ONG d'urgence).